

La Convention de l'Onu sur les travailleurs migrants

La situation au Canada

Par Victor Piché,

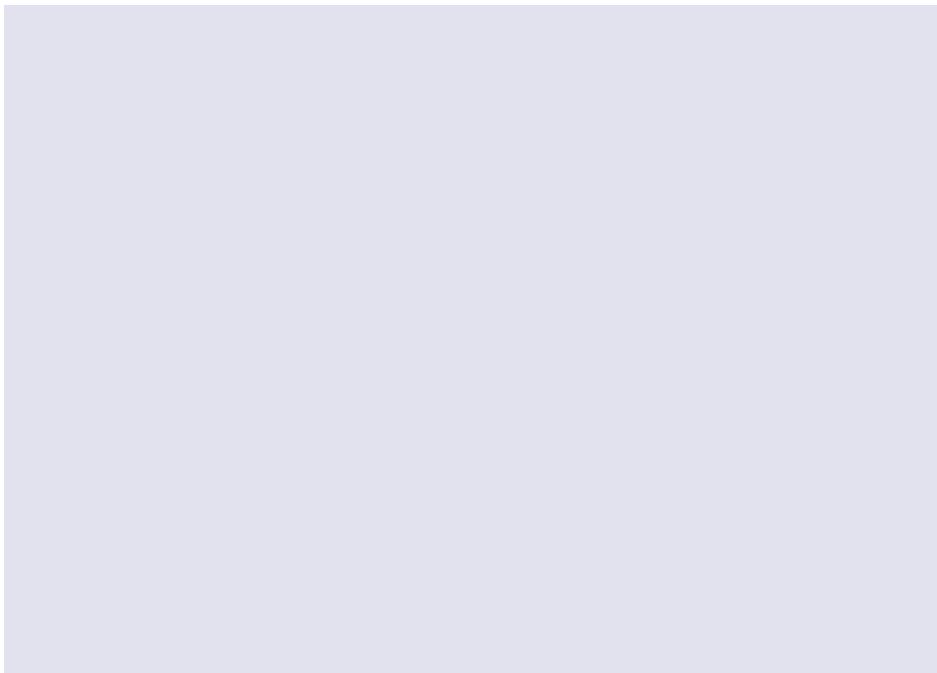
Consultant, Action Canada pour la population et le développement (ACPD)
et professeur, université de Montréal

Eugénie Pelletier,

Chargée de recherche, Université de Montréal

et Dina Epale,

Agent aux affaires publiques et parlementaires, ACPD



© Lécroart/iconovox

Les travailleurs étrangers peu qualifiés admis au Canada à titre temporaire – employés domestiques et travailleurs agricoles – placés sous l'autorité légale de leur employeur, possèdent très peu de droits ; *a fortiori* les sans-papiers. La politique et les justifications du gouvernement fédéral, la privatisation des politiques d'embauche se heurtent à la dénonciation par les ONG des manquements aux droits fondamentaux qu'ils entraînent.

Malgré la reconnaissance officielle par le Canada de l'importance du respect des droits humains, et bien que la Convention Nations Unies sur les droits des travailleurs migrants soit précisément l'outil qui permette l'orientation et l'évaluation critique des politiques qui y visent, le Canada ne l'a pas ratifiée⁽¹⁾. Cet article cherche à répondre à l'enquête qu'a lancée l'Unesco pour identifier les obstacles à la ratification de la Convention⁽²⁾. L'analyse de la situation canadienne se fonde essentiellement ici sur une série d'entretiens menés auprès d'acteurs politiques œuvrant au Parlement fédéral et d'ONG impliquées dans la protection des droits des migrants⁽³⁾.

Le contexte de l'immigration : législation, statistiques, programmes

La loi canadienne sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR), en vigueur depuis 2002, prévoit deux grandes catégories de travailleurs migrants : les immigrants admis dans la catégorie “immigrant indépendant”⁽⁴⁾, auxquels est accordé d'emblée le droit à la résidence permanente ; et les résidents admis temporairement grâce à l'obtention d'un visa de travail, appelés aussi “travailleurs étrangers”. Dans les chapitres concernant l'interdiction de territoire et les procédures d'expulsion des ressortissants étrangers, la loi fait également référence, implicitement, à une troisième catégorie de migrants, à savoir les résidents étrangers travaillant au Canada sans papiers.

La catégorie des travailleurs étrangers recoupe en fait trois cas de figure : les visiteurs autorisés à travailler temporairement sans permis de travail ; les travailleurs étrangers autorisés à travailler avec un permis de travail émis par le ministère fédéral de la Citoyenneté et de l'Immigration (Citoyenneté et Immigration Canada, CIC) ; les travailleurs étrangers autorisés à travailler temporairement avec deux documents : une autorisation du ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement social du Canada (RHDSC), qui examine les demandes des employeurs, et un permis de travail émis par la suite par le CIC.

Le tableau 1 donne un aperçu de l'importance statistique de ces différentes catégories de migration de travail au Canada pour les deux années 1997 et 2006. On constate que la plupart des travailleurs migrants au cours de la dernière décennie sont entrés au Canada comme temporaires, c'est-à-dire comme travailleurs étrangers selon la terminologie canadienne (ligne 8), et non comme permanents (ligne 1). Par ailleurs, si le nombre de travailleurs étrangers admis avec un statut de permanent a très peu augmenté depuis 1997, il n'en va pas de même pour les temporaires, dont le nombre a augmenté de près de 50 % entre 1997 et 2006.

La catégorie “travailleur étranger” (ligne 8) recouvre des situations très variées. Deux critères permettent d’illustrer cette diversité : le type de visa de travail (lien avec un employeur ou non) ; la qualification associée à l’emploi (hautement ou peu qualifié). Le tableau 2 montre que les travailleurs occupant des emplois peu qualifiés ont augmenté entre 2002 (date de la mise en vigueur de la nouvelle loi d’immigration) et 2006, passant de 27 221 à 37 472. Cette augmentation est le résultat direct de la politique canadienne consistant à faire de plus en plus appel à la main-d’œuvre étrangère pour des emplois délaissés par la population canadienne. Par ailleurs, le nombre de travailleurs qualifiés semble être demeuré constant durant la même

Tableau I : Admissions annuelles au Canada de travailleurs étrangers selon la catégorie administrative, 1997 et 2006

Programmes d'admission		Catégories administratives	1997	1998
Admissions avec statut permanent	Immigration “économique”	Travailleurs étrangers avec statut permanent⁽¹⁾	52 408	55 724
		Épouses, enfants et parents des travailleurs sélectionnées⁽²⁾	75 943	82 533
		Sous-total⁽³⁾	128 351	138 257
	Immigration familiale	Épouses, enfants et parents de citoyens Canadiens et de résidents permanents⁽⁴⁾	59 940	70 504
	Immigration humanitaire	Réfugiés politiques et familles⁽⁵⁾	24 307	32 492
		Cas humanitaires et autres attributions de la résidence permanentes⁽⁶⁾	3 400	10 394
	Total⁽⁷⁾		215 998	251 647
		Travailleurs étrangers⁽⁸⁾	75 560	112 658
		Étudiants étrangers⁽⁹⁾	42 160	61 703
Admissions temporaires	Demandeurs d'asile⁽¹⁰⁾	24 727	21 380	
	Visiteurs et autres⁽¹¹⁾	51 936	72 315	
	Total⁽¹²⁾		194 383	268 056

Source : Citoyenneté et Immigration Canada, 2006.

Tableau II : Admissions annuelles de travailleurs étrangers selon la catégorie de permis de travail et le niveau de qualification associé à l'emploi, 2002-2006

Catégories de permis de travail	Niveau de qualification	2002	2003	2004	2005	2006
Lien avec un employeur spécifique	Élevé (high skilled)	40 596	32 854	33 260	36 480	40 804
	Faible (low skilled)	27 221	27 556	29 719	32 770	37 472
Sans lien avec un employeur spécifique	Inconnu	27 573	28 094	32 244	33 358	34 382
Total		95 390	88 504	95 223	102 608	112 658

Source : Citoyenneté et Immigration Canada, 2006.

période ; mais ceci est dû au fait que les travailleurs étrangers dans le domaine du spectacle sont autorisés, depuis 2002, à travailler au Canada sans permis de travail et ne sont donc pas comptabilisés dans les statistiques.

En matière de droits, les deux catégories de travailleurs étrangers se distinguent très fortement. Ainsi, aux immigrants ayant le statut de résident permanent sont effectivement associés les droits civiques et socio-économiques garantis par la constitution canadienne, les lois fédérales et les lois provinciales applicables – à l'exception du droit de vote, du droit d'être élu et du droit inconditionnel de demeurer au Canada. En revanche, les travailleurs étrangers peu qualifiés avec un permis temporaire et rattachés à un employeur ainsi que les travailleurs en situation irrégulière possèdent très peu de droits.

Ce sont particulièrement ces catégories de travailleurs migrants qui sont visés par la Convention et qui font l'objet de l'analyse qui suit.

Les travailleurs migrants à faible qualification, placés sous l'autorité légale de leur employeur, sont admis en fonction de trois programmes gérés par les deux ministères du gouvernement fédéral mentionnés précédemment (RHDSC et CIC), soit le Programme des aides familiaux résidents, le Programme des travailleurs agricoles saisonniers et le Programme des travailleurs peu qualifiés.

Les aides familiales résidentes

Ce dispositif encadre l'embauche d'une travailleuse étrangère⁽⁵⁾ pour effectuer un travail d'aide familiale avec obligation de résider chez un employeur nommément désigné sur le permis de travail. Après avoir travaillé au moins 24 mois sur les 36 mois suivant son entrée au Canada, la travailleuse domestique peut obtenir le statut de résidente permanente. Durant leur séjour à titre de résidente temporaire, les aides domestiques ont la possibilité, à l'intérieur même du Canada, d'effectuer une nouvelle demande de permis temporaire de travail spécifique, et ainsi d'être embauchées au même titre par un autre employeur. En décembre 2006, il y avait environ 20 000 travailleuses domestiques au Canada.

Les travailleurs agricoles saisonniers

Diverses ententes bilatérales concernent spécifiquement les ressortissants de certains pays d'Amérique latine et des Caraïbes, employés temporairement au Canada dans le secteur agricole. Une des particularités de ce programme est l'implication formelle, au stade du processus d'embauche, d'un représentant du gouvernement fédéral, d'un représentant consulaire et – en Ontario et au Québec – de représentants des fédérations régionales des producteurs agricoles. Certaines contraintes imposées au travailleur étranger figurent explicitement sur des contrats de travail types, applicables au seul secteur agricole. En particulier, aucun ressortissant étranger de ce programme ne peut travailler au Canada pour un employeur autre que celui qui lui a été désigné, à moins que cet employeur n'autorise éventuellement le transfert du travailleur auprès d'un second employeur canadien. Aussi, après une période d'essai variant entre 7 et 14 jours, tout producteur agricole peut congédier un employé étranger et déclencher ainsi une procédure de rapatriement dans son pays d'origine. Finalement, le travailleur agricole est tenu de loger à l'endroit que son employeur aura choisi pour lui. Entre janvier et décembre 2006, il y avait plus de 20 000 travailleurs mexicains et antillais employés dans le cadre de ce programme.

Les travailleurs “peu qualifiés”

Ce n'est que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'immigration (2002) que les conditions d'embauche de travailleurs étrangers “peu qualifiés” – dans les

secteurs économiques autres que le travail agricole et le travail domestique – ont été clairement définies et normalisées pour les employeurs canadiens. Si ce nouveau cadre d'embauche simplifie l'admission d'une main-d'œuvre étrangère “peu qualifiée”, il limite de façon significative les possibilités d'intégration socio-économique pour ce type de résidents. En effet, si ces travailleurs étrangers – comme les travailleurs temporaires “qualifiés” ou “hautement qualifiés” – ne sont autorisés à travailler que pour un seul et unique employeur, leur intégration (et donc leur mobilité) socio-économique est freinée par la législation : ils sont en effet tenus de retourner dans leur pays d'origine pendant au moins 4 mois après chaque contrat de travail d'un an maximum, avant d'être à nouveau autorisés à faire une demande de permis temporaire de travail au Canada. Aucune porte vers la résidence permanente n'est donc ouverte pour ces étrangers “peu qualifiés”. En 2006, le volume de travailleurs impliqués dans ce programme a atteint le chiffre de 10 000 personnes. En ce qui concerne les étrangers travaillant sans papiers au Canada, on estime que, compte tenu de la situation géographique et géopolitique du pays, très peu d'étrangers traversent clandestinement la frontière ou achètent sur le marché noir de faux passeports canadiens. La majorité des étrangers travaillant sans papiers au Canada sont donc probablement d'abord entrés légalement sur le territoire, et travaillent clandestinement depuis l'échéance de leur visa temporaire. Les chiffres concernant le nombre de travailleurs sans papiers au Canada cités en 2006 par les politiciens, par les groupes de défense des personnes sans statut et sans papiers et par les médias varient entre 200 000 et 500 000. Leur contribution au marché du travail canadien est devenu apparente dans les médias, qui s'en font notamment l'écho à l'occasion d'expulsions risquant de détruire des familles, ou encore quand des travailleurs employés dans des secteurs connaissant une pénurie de main-d'œuvre sont expulsés sans le consentement de l'employeur.

Ce qu'argumente le gouvernement fédéral

Les entretiens menés auprès de fonctionnaires chargés des dossiers relatifs aux droits humains ont permis de distinguer quatre catégories dans les obstacles mentionnés par le gouvernement à la ratification de la convention.

La souveraineté nationale en question

“Les politiques en matière de migration relèvent exclusivement de la souveraineté nationale et ne devraient pas être déterminées à l'échelle multilatérale ou internationale”

par des conventions.”

Même si le Canada encourage les espaces de dialogues interétatiques sur les questions de migration internationale (dans le cadre de la Commission sur la coopération en matière de travail, par exemple)⁶⁾, il considère que les politiques migratoires doivent être exclusivement décidées au niveau national. Cette remise en question de la légitimité d'un cadre international en matière de migration de travailleurs est également associée à la nécessité de réaffirmer le droit des États à enfreindre exceptionnellement des droits humains (par exemple le droit de ne pas être refoulé vers un pays où l'on risque la torture ou la mort) dans le cadre de leur “lutte contre le terrorisme”. Le Canada ne voit donc pas la légitimité d'un enchaînement des droits des migrants dans une convention internationale qui limiterait la marge de manœuvre des pays en termes de politiques migratoires (déjà encadrées, notamment, par la Convention sur la protection des droits des réfugiés et la Convention contre la torture).

La Convention ne serait pas adaptée aux réalités du pays

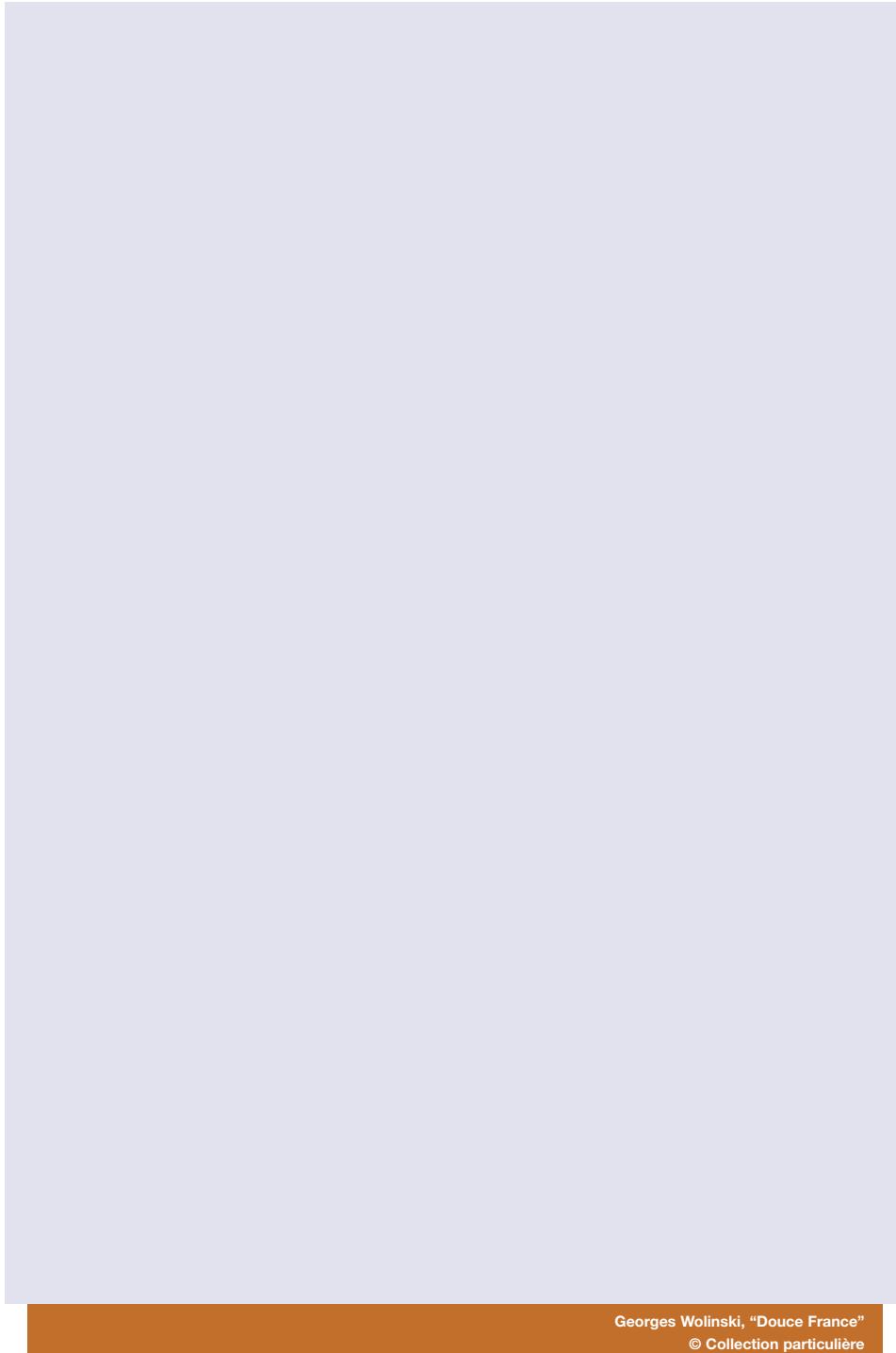
“L'esprit de la Convention est historiquement éloigné de la culture et de la tradition canadienne en matière de gestion des migrations.”

La Convention a été lancée durant les années soixante-dix dans un contexte international caractérisé par la multiplication de programmes de *guestworkers* visant à combler les pénuries de main-d'œuvre en Europe – contexte presque totalement étranger à la situation canadienne. Le Canada est resté à l'écart de la mobilisation dont a fait l'objet l'élaboration de la Convention et, peu avant son adoption en 1990, ses efforts de dernière minute pour la réorienter de façon moins rigide – et donc plus acceptable – ont été vains. Le nombre de travailleurs temporaires était alors négligeable au Canada, en comparaison du grand nombre de travailleurs étrangers y arrivant avec un but d'installation permanente (via l'accès, relativement facile, à la citoyenneté). Même si, comme on l'a vu, cela n'est plus le cas aujourd'hui, le Canada ne voit donc pas pourquoi il ratifierait une Convention qui est, selon lui, très peu adaptée à la réalité canadienne.

Gouvernement fédéral contre juridictions provinciales

“Étant donné la nature des contrats types de travail régissant le séjour des travailleurs migrants peu ou non qualifiés, en signant la Convention, le Canada serait obligé de revoir ses programmes et d'octroyer certains droits considérés comme fondamentaux par la Convention.”

Seule une main-d'œuvre hautement qualifiée est aujourd'hui sélectionnée par le biais de la politique d'immigration. Pour combler la pénurie de travailleurs moins qualifiés,



Georges Wolinski, "Douce France"
© Collection particulière

le gouvernement accorde, sous leur pression, de plus en plus d'autorisations aux employeurs canadiens pour l'embauche de travailleurs étrangers. Mais il n'exerce pour autant aucun droit de regard sur les contrats de travail imposés à ces migrants, qui les contraignent, de manière plus ou moins explicite, à renoncer à divers droits fondamentaux. Le gouvernement fédéral n'a en effet pas compétence en matière d'élaboration de contrat de travail ni de contrôle des normes de santé et sécurité au travail, qui relèvent de juridictions provinciales. Aucune autre instance gouvernementale au Canada ne semble s'opposer à l'atteinte aux droits fondamentaux qu'impliquent ces contrats, alors même que cette atteinte est explicitement inacceptable selon la Convention. Dans ce contexte, le gouvernement fédéral ne souhaite pas s'engager à faire respecter les droits énoncés par la Convention.

Les mesures existantes garantiraient déjà les droits des migrants

“Il serait inutile de signer la Convention puisque les droits fondamentaux sont déjà légalement garantis au Canada pour toutes les personnes, indépendamment de leur statut légal.”

De façon paradoxale, voire contradictoire, le quatrième type de justification à la non-ratification concerne l'application déjà effective, y compris vis-à-vis des travailleurs migrants, d'outils légaux nationaux et internationaux garantissant le respect des droits humains et des droits des travailleurs. Le Canada est déjà signataire des deux pactes internationaux (Pacte des droits civils et politiques et Pacte des droits économiques, sociaux et culturels) ; si l'on ajoute les Conventions contre la torture, contre la discrimination raciale, contre la discrimination à l'égard des femmes et sur les droits des enfants, le Canada considère que la Convention sur les migrants est inutile. En matière de droit canadien, le respect des droits fondamentaux est inscrit au niveau constitutionnel dans la Charte canadienne des droits et libertés. En outre, la protection des droits des travailleurs migrants/résidents temporaires est en principe assurée par les législations provinciales en matière de santé et de sécurité au travail, ainsi que par les normes municipales en matière d'habitation. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne constituerait donc pas un groupe nécessitant des mécanismes de protection spécifiques.

Méconnaissance de la part des élus, manque d'intérêt des parlementaires

Les entretiens menés avec les neuf députés membres du Comité permanent de la

citoyenneté et de l'immigration ont permis de constater que la Convention des droits des migrants est largement méconnue – surtout par les élus. Notons toutefois que deux partis politiques, le Bloc québécois et le Nouveau Parti démocratique, sont favorables à la ratification de la Convention par le Canada. Au sein du Comité, la ratification ne figure pas parmi les priorités envisagées. Sur la liste des 17 priorités identifiées par les membres du Comité, aucune ne porte explicitement sur les droits des migrants en tant que tels, même si l'une des priorités retenues concerne les conditions de travail des travailleurs vulnérables (en particulier les travailleurs étrangers temporaires).

Ce qu'argumentent les ONG

Les entretiens menés avec une vingtaine de représentants d'organisations et de groupes de la société civile canadienne (œuvrant auprès de travailleurs migrants et/ou sur des dossiers les concernant directement), ainsi que l'analyse de documents, ont permis de constater que le niveau de mobilisation non gouvernementale pour une ratification de la Convention est aujourd'hui faible, mais en augmentation. Si l'on assiste actuellement à la coordination croissante, tant au niveau des provinces qu'à l'échelle nationale, des différentes composantes de la société civile (syndicats et ONG de défense de droits humains) impliquées dans les droits des travailleurs migrants, leurs efforts demeurent majoritairement concentrés sur le terrain : à savoir, l'assistance des travailleurs migrants au quotidien et les luttes pour l'application effective de la Charte canadienne des droits et libertés et la mise en œuvre de politiques améliorant les conditions de vie et d'emploi des travailleurs migrants. Hormis quelques exceptions importantes, la société civile canadienne ne semble jouer aucun rôle actif de promotion des droits des migrants au niveau international, ni de promotion de normes internationales comme celles de la Convention.

Cependant, pour la société civile, les réticences dont fait l'objet la Convention de la part du gouvernement ne sont pas fondées. Voici pourquoi.

Limites de la souveraineté nationale en matière de droits humains

Dans le cadre de la mondialisation des échanges économiques et des réseaux sociaux, une approche nationale des flux migratoires se heurte à ces interrogations: la pertinence, à moyen et long terme, d'une gestion nationale des migrations qui

fait fi des intérêts socio-économiques des sociétés d'origine ; la légitimité qu'il y a à limiter les droits sociaux fondamentaux des résidents temporaires pour assurer la sécurité nationale ; et la capacité des gouvernements à contrôler de façon efficace la circulation transfrontière.

Les flux migratoires sont déterminés par des logiques économiques, politiques, démographiques, culturelles, communautaires et individuelles, à l'œuvre localement, régionalement et mondialement. Par conséquent, les États devraient reconnaître les limites de leur souveraineté en la matière, et se coordonner afin de maximiser les bénéfices socio-économiques des migrations et prévenir la montée de tensions sociales nourries par des logiques d'exclusion sociale, dont sont notamment victimes les travailleurs migrants. La ratification de la Convention n'empêcherait pas le Canada de continuer à orienter unilatéralement ses politiques migratoires ; mais elle permettrait de minimiser les risques d'une multiplication éventuelle d'abus et de violations des droits humains des travailleurs migrants.



Dessin paru dans *Le Monde* © Plantu

Immigration permanente contre migration temporaire ?

Si le Canada peut être fier de sa philosophie en matière de migration axée sur l'immigration permanente, il n'en demeure pas moins que les programmes d'immigration temporaire existent, et qu'ils sont de plus en plus une pièce maîtresse dans le recrutement de travailleurs non ou peu qualifiés, destiné à pourvoir des emplois pour lesquels il est difficile, voire impossible, de trouver des candidats au Canada. La question des droits de ces personnes se pose donc. De plus, cette conception canadienne de l'immigration empêche la création d'une instance destinée à régir et coordonner les programmes temporaires, ce qui laisse aux employeurs le soin d'initier ces programmes. Le gouvernement fédéral, s'il n'a pas compétence en matière de travail, accorde néanmoins des autorisations d'embauche malgré l'absence de dispositifs de suivi et de contrôle. Dans la situation présente, si le Canada ratifiait la Convention, il serait effectivement obligé de remettre en question le cadre législatif et institutionnel qui prévaut en matière de recrutement et d'emploi de travailleurs étrangers peu qualifiés. Les représentants de la société civile rencontrés suggèrent, qu'en toute conformité avec la philosophie canadienne sur l'immigration, les programmes de travail temporaire soient abolis, au profit d'un recrutement aligné sur la grille de sélection des résidents permanents. Si les besoins de main-d'œuvre peu qualifiée sont réels, cette grille devrait être modifiée pour favoriser ce type d'immigration. Cela éviterait la double législation actuellement en vigueur en matière de droits des travailleurs migrants et éliminerait l'un des obstacles majeurs à la ratification de la Convention.

L'argument selon lequel les travailleurs migrants sont couverts par d'autres conventions a pour corollaire la non-reconnaissance de la situation de vulnérabilité spécifique que connaissent les travailleurs temporaires.

Nécessité d'un outil de protection des catégories les plus vulnérables

L'argument selon lequel les travailleurs migrants sont couverts par d'autres conventions a pour corollaire la non-reconnaissance de la situation de vulnérabilité spécifique que connaissent les travailleurs temporaires. Or, dans les faits, existent bien au Canada des situations d'exploitation et de non-respect de certains droits concernant cette catégorie de travailleurs. La ratification de la Convention aurait pour effet d'octroyer des droits supplémentaires et de mettre à

la disposition des travailleurs migrants un outil spécifique de protection.

Les manquements aux droits fondamentaux des travailleurs étrangers

Au Canada, différents droits fondamentaux et obligations gouvernementales à l'égard des travailleurs étrangers – quoique figurant comme “*non négociables*” dans la Convention des droits des migrants – ne sont pas reconnus par le gouvernement, ne figurant ni dans le Programme de travailleurs étrangers, ni dans les trois sous-programmes visant les travailleurs étrangers “peu qualifiés”. Les droits internationaux en matière de protection des travailleurs étrangers et les normes établies par le gouvernement canadien diffèrent significativement à de nombreux égards. En voici quelques illustrations.

Pas d'information systématique des travailleurs étrangers sur leurs droits

Selon l'article 33 de la Convention, le gouvernement canadien serait tenu de s'assurer que les employeurs, agences gouvernementales, syndicats de travailleurs canadiens, groupes communautaires et/ou consulats étrangers informent systématiquement, avant ou à son arrivée au Canada, chaque travailleur étranger de l'ensemble des droits qui lui sont reconnus. Or, dans les contrats types, il n'est pas fait mention de la responsabilité légale d'informer les travailleurs migrants de leurs droits.

Privatisation des politiques d'embauche

La Convention mentionne la nécessité, pour le gouvernement de l'État de destination, non seulement d'encadrer l'embauche de travailleurs étrangers sur son territoire en maintenant systématiquement actif le dialogue avec le gouvernement du pays d'origine des travailleurs, mais aussi d'offrir un minimum de services aux travailleurs étrangers admis sur son territoire (articles 64 et 65). Dans le secteur agricole, par exemple, le rôle du gouvernement s'est effacé ces dernières années au profit des corporations de producteurs agricoles. Cette tendance à la “privatisation” des politiques d'embauche de travailleurs migrants ne se limite pas à ce secteur : le cadre élaboré depuis 2002 par le ministère des Ressources humaines afin de faciliter pour les industries canadiennes l'embauche de travailleurs étrangers “peu qualifiés” ne prévoit plus d'intervention gouvernementale systématique, en dehors de l'autorisation

initiale à l'embauche.

Absence de représentation des travailleurs migrants

S'il est mentionné dans la Convention (article 64) la nécessité de consulter systématiquement les représentants des travailleurs étrangers lors de la renégociation et de la réévaluation des contrats types de travail, le ministère des Ressources humaines ne prévoit pas – malgré la demande des consulats étrangers en ce sens, du moins dans le secteur agricole – la création d'associations en mesure d'élire des représentants capables de formuler leurs préoccupations et, s'il y a lieu, des propositions d'amélioration des conditions de travail. Le souhait du syndicat canadien TUAC (Trade Union Advisory Committee) de se faire reconnaître le droit de représenter les travailleurs migrants actifs dans le secteur agricole a ainsi été ignoré par le gouvernement canadien.

Non-application du droit syndical dans certaines provinces

Le droit des travailleurs étrangers d'adhérer à un syndicat est reconnu par la Convention (article 40). La non-reconnaissance de ce droit pour les travailleurs agricoles dans les provinces de l'Ontario et de l'Alberta est donc en contradiction avec l'esprit de la Convention.

Absence d'égalité réelle de traitement avec les nationaux

L'un des principes fondamentaux de la Convention est l'égalité de traitement en matière d'emploi entre les travailleurs nationaux et étrangers embauchés sur le même territoire (article 25). Le gouvernement canadien ne semble pas remettre en question ce principe fondamental à travers les programmes actuels. En revanche, l'obligation de travailler pour un employeur unique et d'accepter un logement déterminé par l'employeur débouche en pratique sur une disparité de traitement entre nationaux et étrangers pour ce qui est de leur possibilité de faire respecter, en cas de violation, les droits qui leur sont reconnus par la loi.

Expulsion ou exclusion : au bon vouloir de l'employeur

Selon la Convention, l'existence d'un organe indépendant ayant pour rôle d'examiner la légitimité de l'avis d'expulsion d'un travailleur migrant est nécessaire afin d'éviter que son expulsion n'empêche un migrant d'exercer ses droits – l'obtention de soins, de réparation financière en cas d'accident de travail, de poursuite d'un processus légal de syndicalisation, de dénonciation d'abus, etc. (articles 13,

20, 22, 56, notamment). Or, en associant la validité du visa du travailleur étranger au maintien de l'emploi auprès d'un employeur spécifique, le gouvernement canadien reconnaît implicitement la possibilité pour tout employeur de faire expulser à sa guise un travailleur migrant, ou d'empêcher son embauche ultérieure par un autre employeur. En cas de renvoi du travailleur par son employeur, l'évaluation de la pertinence de l'invalidation de son permis de séjour et/ou de son expulsion est actuellement laissée à la discrétion du représentant consulaire compétent du pays d'origine. Notons que la Convention stipule également l'obligation à laquelle sont tenus les États de tenir compte de considérations humanitaires avant d'autoriser l'expulsion d'un migrant (article 56). Le gouvernement canadien n'a jamais reconnu officiellement la valeur de ce cadre d'interprétation auprès des représentants consulaires qui détiennent la responsabilité de la décision finale de l'expulsion – parfois appelée “retour volontaire”... – de leurs ressortissants renvoyés par leur employeur.

Le droit de quitter provisoirement le territoire

La Convention reconnaît aux travailleurs migrants légaux le droit de retourner sans préjudice auprès des membres de leur famille (article 38) : les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont donc autorisés à s'absenter temporairement sans que cela n'affecte leur autorisation de séjour ou de travail. De plus, les travailleurs ont le droit d'être informés de ces possibilités. Dans les faits, ceci se traduit par un droit au congé sans solde pour raisons familiales, auquel est associé un droit d'entrées multiples sur le territoire canadien. Si, pour les travailleurs agricoles saisonniers, le droit de quitter le Canada est généralement, lorsque nécessaire, accordé par les représentants de leur consulat, dans les faits, ces travailleurs perdent toute possibilité de retrouver leur emploi et, souvent, il n'est pas fait appel à eux à la saison suivante. Des préjudices liés au retour auprès de la famille dans le pays d'origine existent donc pour les travailleurs temporaires, ce qui affecte le droit à la réunification familiale.

L'exploitation des sans-papiers

La Convention reconnaît à tout travailleur migrant, quel que soit son statut légal, le droit de demander à recevoir tout salaire non payé par son employeur avant d'être expulsé dans son pays d'origine par les autorités gouvernementales (article 25). Aucun mécanisme de protection de ce droit n'a cependant été mis en place par le gouvernement canadien, ce qui peut constituer indirectement une

incitation à l'exploitation de cette catégorie de travailleurs migrants.

Des perspectives à long terme ?

Les résultats présentés dans cet article ne rendent pas optimistes sur les perspectives de ratification de la Convention par le Canada. Malgré l'engagement de quelques partis politiques, ce traité demeure largement méconnu et il existe des obstacles de taille à sa ratification qui rendent le gouvernement très réticent à s'engager. Il est donc très peu probable que cette Convention devienne prioritaire pour le Canada.

En revanche, l'émergence d'une coalition de groupes issus de la société civile et la mobilisation croissante d'organisations non gouvernementales engagées dans la défense des droits des travailleurs migrants représentent un premier pas important dans la constitution d'une force favorable à la ratification de la Convention au Canada, capable d'articuler enjeux locaux, nationaux et internationaux. La Convention apparaît ainsi non seulement comme une fin en soi, mais également comme un outil apte à fédérer des combats disparates en une stratégie globale de défense des travailleurs migrants, seul à même de faire face aux enjeux transnationaux que représentent les flux de travailleurs migrants dans une économie mondialisée. ■

Références bibliographiques

- *Faits et chiffres 2006. Aperçu de l'immigration : Résidents permanents et temporaires*, Citoyenneté et Immigration Canada, Ottawa.
- Clark, T., 1999, *Why It Makes Sense for Canada to Reconsider Ratifying the Migrant Workers Convention*, Toronto, disponible sur .
- La Violette, N., 2006, "The Principal International Human Rights Instruments To Which Canada Has Not Yet Adhered", *Windsor Yearbook of Access to Justice*, 24-2, p. 267-326.
- Pécoud, A., de Guchteneire, P., 2006, "Migration, Human Rights and the United Nations. An investigation into the obstacles to the UN Convention on Migrant Workers'Rights", *Windsor Yearbook of Access to Justice*, vol. 24-2, p. 241-266.
- Piché, V., "Migrations internationales et droits de la personne : vers un nouveau paradigme ?", in Crépeau, F. (dir.), *La dynamique complexe des migrations internationales*, Les Presses de l'université de Montréal, Montréal (sous presse).
- Porter, K., 2006, *UN Migrant Workers'Convention : Response from Foreign Affairs Canada, Follow up response to questions asked during the annual human rights consultation between the Canadian Department of Foreign Affairs and Canadian NGOs*, Ottawa.

Notes

- 1.** Piché, sous presse.
- 2.** Pécoud et de Guchteneire, 2006.
- 3.** Une vingtaine de hauts fonctionnaires responsables du dossier des droits des migrants et une dizaine de députés des quatre partis politiques membres du Comité permanent sur la citoyenneté et l'immigration ont été interviewés. Pour d'autres sources d'information sur la situation au Canada, voir Clark, 1999 ; La Violette, 2006 et Porter, 2006.
- 4.** Les deux autres catégories d'immigrants (admis selon les critères de la réunification familiale ou selon les critères humanitaires) sont également des travailleurs potentiels, mais ne sont pas admis spécifiquement au Canada pour remplir cette fonction économique.
- 5.** Ce programme visant essentiellement des femmes, on utilisera ici le féminin.
- 6.** Organe consultatif trinational (Canada, États-Unis et Mexique) créé en 1993 dans le cadre de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail.